



Communication-010-DVS-2019-f du 5 février 2019

Impôt anticipé: avoirs dans le groupe

Précision de la pratique administrative, détermination des cas où il existe, au sein de groupes de sociétés, un rapatriement d'avoirs non dommageable au sens de l'article 14a alinéa 3 de l'ordonnance sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966 (OIA ; RS 642.211)

L'article 14a OIA a été adapté avec effet au 1^{er} avril 2017. Depuis lors, moyennant le respect de certaines conditions précises en ce qui concerne les emprunts étrangers garantis au niveau national, le rapatriement d'avoirs en Suisse est autorisé sans que l'émission obligataire étrangère ne soit considérée, aux fins de l'impôt anticipé, comme étant la garante suisse.

La pratique administrative applicable jusqu'à présent est précisée de la manière suivante. Les avoirs existants entre sociétés du même groupe sont également réputés, aux fins de l'impôt anticipé, ne pas constituer des obligations ou des avoirs de client (indépendamment de leur durée d'échéance, de leur devise et de leur taux d'intérêt), dans la mesure où, lors de l'émission d'une obligation étrangère garantie par une société suisse d'un groupe, le volume du rapatriement d'avoirs aux sociétés suisses du groupe (en principe à la garante) ne dépasse pas la somme des capitaux propres cumulés de toutes les sociétés étrangères du groupe (selon l'art. 14a al. 2 OIA) (variante dite du capital propre). Lorsqu'il n'existe pas un rapport de participation de cent pour cent, le capital propre de la société étrangère concernée du groupe sera pris en compte seulement dans le cadre de son taux respectif de participation.

Ce rapatriement d'avoirs à la société suisse du groupe peut alternativement

- être directement effectué par la société étrangère émettrice ou alors,
- lorsque la société étrangère émettrice transmet initialement les avoirs correspondants à des sociétés étrangères du groupe, être transmis ultérieurement par lesdites sociétés étrangères du groupe au moyen d'un transfert d'avoirs à hauteur d'une somme maximale correspondante à leurs capitaux propres cumulés.

De plus, il n'existe pas de rapatriement d'avoirs dommageable lorsque la somme des avoirs qui sont transmis en Suisse dans le cadre d'émissions étrangères garanties au niveau national n'est pas plus importante que la somme des prêts octroyés par les sociétés suisses d'un groupe aux sociétés étrangères du même groupe (variante dite de la compensation). La variante de la compensation et la variante du capital propre peuvent être combinées l'une avec l'autre.

Si une société entend faire usage de la variante du capital propre et / ou de la variante de la compensation, une demande d'approbation doit être adressée à l'Administration fédérale des contributions (AFC) dans le cadre d'une décision anticipée en matière fiscale (ruling). Dite décision anticipée en matière fiscale fixera également les exigences procédurales de révision de la variante choisie. Une fois une procédure adoptée, celle-ci devra être conservée (principe de la continuité).

La présente modification de pratique entre en vigueur dès sa publication sur la page d'accueil du site internet de l'AFC.